

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS**

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Bureau d'ordre central  
Service des notifications (SCM)

Tél. : 01.40.38.(54.25) ou (54.26)

Fax : 01.40.38.54.23

**N° RG : F 14/14062**

**LRAR**



SARL PRESENT  
5 RUE D AMBROISE  
75002 PARIS

SECTION : Encadrement chambre 4

AFFAIRE :  
Olivier FIGUERAS  
C/  
SARL PRESENT

**NOTIFICATION d'un JUGEMENT**  
(Lettre recommandée avec A.R.)

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 08 Novembre 2016 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant : **APPEL**, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous avez signé l'avis de réception de cette notification.

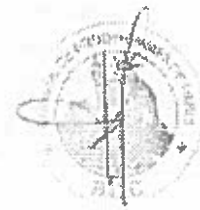
L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris ( 34 quai des Orfèvres-75001 Paris).

A défaut d'être représenté par un défenseur syndical, vous êtes tenu de constituer avocat.

Je vous invite à consulter les dispositions figurant au verso de ce courrier.

Paris, le 12 Décembre 2016

La directrice des services de greffe judiciaires  
P.O La greffière



Mauricette NELLEC

## Computation des délais de recours pour l'appel, le pourvoi en cassation et l'opposition

**Art. 528** du code de procédure civile : délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

**Art. 642** du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Art. 643** du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1° un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2° deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**Art. 668** du code de procédure civile : La date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

### 1 - APPEL

**Art. R. 1461-1** du code du travail : [...] Le délai d'appel est d'un mois. A défaut, d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R 1453-2 (défenseur syndical), les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R 1453-2. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

**Art. R. 1461-2** du code du travail : L'appel est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

#### Appel d'une décision de sursis à statuer

**Art. 380** du code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

#### Appel d'une décision ordonnant une expertise

**Art. 272** du code de procédure civile : La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

### 2 - POURVOI EN CASSATION

**Art. 612** du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.

**Art. 613** du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

**Art. 973** du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

**Art. 974** du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

**Art. 975** du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

### 3 - OPPOSITION

**Art. 490** du code de procédure civile : [...] L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'opposition est de quinze jours.

**Art. 571** du code de procédure civile : L'opposition tend à faire rétracter un jugement (ordonnance) rendu(e) par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

**Art. 572** du code de procédure civile : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

**Art. 573** du code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision. [...]

**Art. 574** du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

**Art. R. 1455-9** du code du travail : La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1. [...]

**Art. R. 1452-1** du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties [...]

**Art. R. 1452-2** du code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS**

27 rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

BL

**SECTION  
Encadrement chambre 4**

RG N° F 14/14062

Minute N° E 4 BJ 16/0482

**Notification le :**

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

**Expédition revêtue de la  
formule exécutoire  
délivrée :**  
le :

à :

**RECOURS n°**

fait par :

le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COPIE EXECUTOIRE**

**JUGEMENT**

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 08 novembre 2016  
par M. Pierre Louis ACHOUCH, Président Conseiller  
Employeur, assisté de Monsieur Bernard LYKY,  
Greffier

Débats à l'audience du : 19 septembre 2016  
Composition de la formation lors des débats :

M. Pierre Louis ACHOUCH, Président Conseiller  
Employeur  
M. Philippe SARRE, Conseiller Employeur  
M. Alfredo ROCHA DE SOUSA, Conseiller Salarié  
M. Bertrand MICHELET, Conseiller Salarié  
Assesseurs

assistée de Monsieur Bernard LYKY, Greffier

**ENTRE**

**M. Olivier FIGUERAS**  
né le 24/7/1966 à Auch  
14 RUE JOSE MARIA DE HEREDIA  
75007 PARIS

Assisté de Me Fabrice HONGRE BOYELDIEU (Avocat  
au barreau de VERSAILLES)

**DEMANDEUR**

**ET**

**SARL PRESENT**  
5 RUE D AMBROISE  
75002 PARIS

Représenté par Me Françoise BESSON (Avocat au  
barreau de PARIS)

**DEFENDEUR**

## **PROCÉDURE**

- Saisine du Conseil : 5 novembre 2014 par courrier posté le 4 novembre 2014
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée en date du 7 novembre 2014 à l'audience de conciliation du 5 mai 2015 et reportée au 6 novembre 2015
- A l'audience de conciliation du 6 novembre 2015, le demandeur a formulé, en application des articles R 1452- 14 et 15 du code du travail, des demandes provisionnelles aux fins d'obtenir :
  - le versement de la somme de 18 258,00 € à valoir sur l'indemnité due au titre des dispositions des articles L7112-5 du code du travail
  - Remise de l'attestation Pôle emploi et du certificat de travail dans les 8 jours suivants la notification de la décision sous astreinte de 250,00 € par document et par jour de retard.

le Bureau de conciliation a, par décision rendue le même jour, ordonné à la SARL PRESENT la remise à Mme FIGUERAS du certificat de travail sous huitaine à compter de la notification de la décision, sous astreinte de 50,00 € par jour de retard.

En l'absence de conciliation, le Bureau de conciliation a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement. Du 19 septembre 2016

- Débats à l'audience de jugement du 19 septembre 2016 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

## **DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE**

Chefs de la demande :

- Indemnité au titre des art. L 7112-3, 4 et 5 du code du travail ..... 167 706,74 €
- A titre subsidiaire :
- Allouer à M. FIGUERAS une provision à hauteur de 45 645 € (15 x 3 043 €) et renvoyer le salarié à saisir la Commission Arbitrale pour le surplus
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 7 500,00 €
- Exécution provisoire

-oOo-

Demande présentée en défense - **SARL PRESENT**  
Demandes reconventionnelles

- Remboursement appareil photo ..... 8 000,05 €
- Remboursement sommes qui n'a pu être remboursées par la SS de la faute du salarié 2 292,00 €
- Dommages et intérêts ..... 40 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 4 000,00 €

## **LES FAITS**

Monsieur Olivier FIGUERAS été embauché en qualité de rédacteur, à temps partiel le 1<sup>er</sup> Avril 1992 par la SARL PRESENT laquelle a pour objet l'édition et la parution d'un journal au titre éponyme.

Par courrier du 27 juin 2014 alors qu'il était en arrêt maladie, il a informé son employeur qu'il rompait son contrat de travail à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2014, en invoquant la clause de conscience prévue à l'art L 7112-5 du Code du Travail, et s'est prévalu aussi de son droit de ne pas effectuer de préavis.

Par courrier du 17 juillet 2014, l'employeur lui répondait qu'il contestait la position prise par le salarié.

Ce dernier, face à cette position a saisi le Conseil de céans pour qu'il soit statué sur ses différents chefs de réclamations.

## DIRES DES PARTIES

**LE DEMANDEUR** prie le Conseil de se prononcer dans un premier temps sur la résiliation du contrat de travail par suite du jeu de la clause de conscience dont les conditions sont remplies en raison de l'arrivée d'une nouvelle direction et d'une nouvelle équipe de rédacteurs.

Il demande au Conseil, dans un second temps de renvoyer la cause et les parties devant une Commission Paritaire Amiable habilitée pour déterminer le montant de l'indemnité à lui allouer.

**LA SOCIETE DEFENDERESSE** s'oppose à ces prétentions et soutient de plus fort l'irrecevabilité en l'état de la demande au fond d'une part, et soutient l'incompétence du Conseil de Prud'hommes, d'autre part.

Elle vise pour cela tout à la fois le contrat de travail ainsi que l'art 47 de la Convention Collective.

Elle formule une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Monsieur FIGUERAS à lui rembourser un appareil photo non restitué, ainsi que des sommes qui n'ont pu être remboursées par la Sécurité Sociale par sa faute.

Elle formule aussi une demande reconventionnelle tendant au paiement de la somme 40 000€ de à titre de DI pour préjudice subi, du fait de l'abandon de poste et du non respect du préavis ; elle en formule une autre au visa de l'art 700 du Code de Procédure Civile

## MOTIVATIONS DU CONSEIL

### Sur la recevabilité de la demande

Attendu que pour soulever l'incompétence de la Juridiction de céans, la société PRESENT rappelle les termes du contrat de travail : « *pour toutes contestations auxquelles donneraient lieu le présent contrat, les deux parties s'engagent à s'en remettre avant toute démarche, à un arbitrage amiable institué d'un commun accord* ».

Qu'elle ajoute qu'en vertu de l'art 47 de la convention collective des journalistes : « *avant le recours à la procédure...soumettre les conflits individuels à une commission paritaire amiable* ».

Attendu qu'il est bien précisé que « *l'arbitrage amiable est institué d'un commun accord* ».

Attendu que la loi précise bien que « *cette commission paritaire amiable, a uniquement mission conciliatrice...si l'une des parties récuse cette commission, ou si la tentative de conciliation échoue, les intéressés ont toujours la faculté de porter le litige soit devant la commission arbitral prévue par l'art L761-5 du code du travail, soit devant toute juridiction compétente en la matière* ».

Qu'il s'en déduit que si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le rôle voire de la saisine de ladite commission il devient illusoire de penser qu'une solution non contentieuse pourra en résulter.

Que faute d'un commun accord, la tenue d'une telle Commission n'était pas possible.

Qu'il ne saurait en conséquence être fait grief à Monsieur FIGUERAS d'avoir saisi le Conseil de Prud'hommes dont la mission préalable est de tenter de concilier les parties dans le cadre d'un Bureau de Conciliation.

Ce que les parties n'ont pas réussi à faire.

Que la situation contentieuse existant entre la société PRESENT et les époux FIGUERAS-SMITS anéantit par elle-même la prétendue utilité de saisir la Commission de Conciliation

Que la Société PRESENT sera déboutée de son exception d'incompétence et le Conseil se déclarera valablement saisi pour connaître du présent litige.

Sur la rupture de la relation contractuelle

Attendu qu'il convient de rappeler que Monsieur FIGUERAS, embauché à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 ayant donc une grande ancienneté dans l'entreprise, fait état pour invoquer la clause de conscience de « l'arrivée d'une nouvelle équipe dirigeante en mars 2014, et aussi de l'éviction de son épouse non seulement de son poste de gérante mais aussi de celui de directrice de rédaction et de publication ».

Attendu aussi que Monsieur FIGUERAS invoque un changement d'orientation du journal qui aurait perdu sa ligne résolument catholique, patriote, de défense de l'identité française et de la famille.

Que Monsieur FIGUERAS succombe dans l'administration de la preuve des reproches qu'il articule.

Que rien dans les pièces versées aux débats ne permet de soutenir un changement d'orientation qui se serait traduit par l'adoption d'une ligne libérale, laïque, voire progressiste ; qu'aucun article justifiant de la déviation du journal n'est produit.

Attendu qu'il est fait mention encore, de l'arrivée massive de nouvelles signatures dont rien ne justifie qu'elles ont suscité un changement de cap de ce journal. Qu'en effet, il ne saurait être considéré que les articles de Monsieur Louis LORPHELIN seraient contraires à la ligne du journal.

Que pour ce qui concerne Madame Françoise MAONESTIER, il ne s'agit pas à proprement parler d'une « nouvelle » signature puisqu'elle a déjà collaboré à PRESENT dans le passé et qu'il ne s'agit donc que d'un retour.

Qu'il apparaît en conséquence que c'est pour des motifs personnels alliés à ceux de son épouse, en délicatesse avec PRESENT, que Monsieur FIGUERAS a cessé de participer à la vie de ce journal.

Son attitude s'analyse comme une démission, rendant le demandeur mal fondé en ses réclamations.

Il en sera totalement débouté.

Attendu qu'il est constant et non contesté à la barre que Monsieur FIGUERAS n'a pas procédé à la restitution de l'appareil photo qui lui avait été confié par l'entreprise.

Qu'il y sera tenu sous astreinte de 50€ par jour de retard à compter de la notification de la présente décision.

Attendu que pour demander reconventionnellement la condamnation de Monsieur FIGUERAS au paiement des sommes demandées suite au comportement de ce dernier, la société PRESENT énumère un certain nombre de griefs.

Que cependant elle est défailante dans l'administration de la preuve des conséquences dommageables alléguées.

Attendu par ailleurs que l'équité ne justifie pas qu'il soit fait droit à la demande reconventionnelle de la Sarl PRESENT au visa de l'art 700 du CPC, elle en sera déboutée.

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

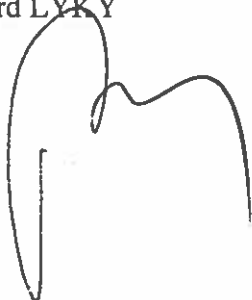
Déboute M. Olivier FIGUERAS de l'ensemble de ses demandes et le condamne à restituer à la société PRESENT l'appareil photo sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la notification du présent jugement.

Déboute la société PRESENT du surplus de ses demandes reconventionnelles.

Condamne M. Olivier FIGUERAS aux dépens.

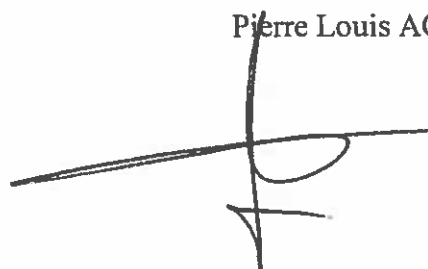
**LE GREFFIER**

Bernard LYKY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B LYKY', written in a cursive style.

**LE PRÉSIDENT**

Pierre Louis ACHOUCH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P L ACHOUCH', written in a cursive style.





**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 14/14062

M. Olivier FIGUERAS

C/

SARL PRESENT

Jugement prononcé le : 08 Novembre 2016

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

**La présente expédition (en 06 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 12 Décembre 2016 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :**

**SARL PRESENT**

P/ La directrice de greffe  
L'adjointe administrative

Sandrine Carlioux-Marjjot

